

Nationale d'Assurance et de Réassurance (NASR) S.A.



Séance du 23/12/2019

**Sensibilisation à la Lutte Contre le
Blanchiment de capitaux et le Financement du
Terrorisme
(LCB/FT)**

**Instruction 07/2019 du Gouverneur de la BCM relative aux
directives de LCB/FT pour les sociétés d'assurance et de
réassurance, courtiers et intermédiaires des assurances**

Plan

- I. Contenu de l’Instruction
07/2019 du Gouverneur de
la BCM

- II. Cas réels de B/FT dans les
assurances

I. Contenu de l'Instruction 07/2019

du Gouverneur de la BCM, du 22 Novembre 2019, relative aux directives de LCB/FT pour les sociétés d'assurance et de réassurance, courtiers et intermédiaires des assurances

1. Objet

2. La loi 2019/017

3. Approche basée sur les risques

4. Indices de soupçon

I. Contenu de l'Instruction 07/2019

du Gouverneur de la BCM, du 22 Novembre 2019, relative aux directives de LCB/FT pour les sociétés d'assurance et de réassurance, courtiers et intermédiaires des assurances

I. Objet

- Obliger les entreprises de se conformer à la loi 2019/017
- S'assurer de l'engagement des entreprises à se conformer la loi 2019/017
- Protéger les établissements financiers (EF) opérant en Mauritanie en empêchant qu'ils soient l'objet de transactions liées au B/FT ou à toute autre activité illicite.
- Renforcer et protéger l'intégrité et la réputation des EF en Mauritanie.

I. Contenu de l'Instruction 07/2019

du Gouverneur de la BCM, du 22 Novembre 2019, relative aux directives de LCB/FT pour les sociétés d'assurance et de réassurance, courtiers et intermédiaires des assurances

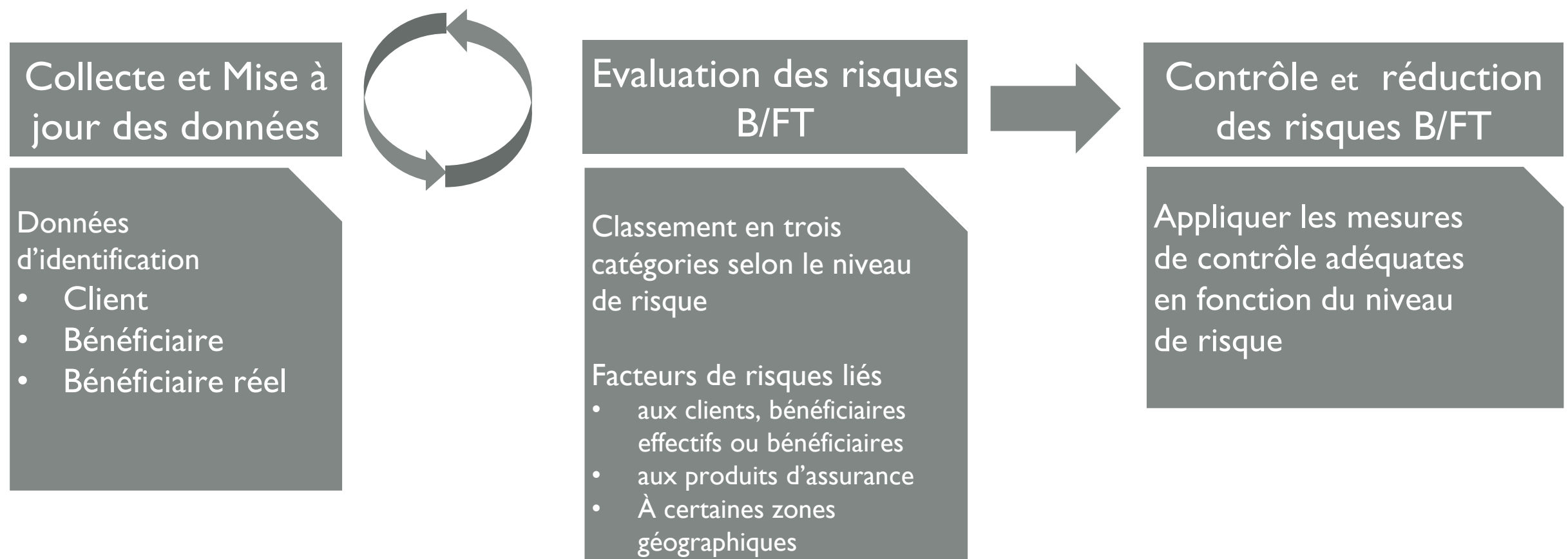
2. La loi 2019/017 du 20/02/2019 relative à la LCB FT

- Article 26 : Soumission des EF au contrôle de la BCM
- Article 28 : Surveillance et contrôle de l'application de la loi par les organes de contrôle
- Article 44 : Sanctions

I. Contenu de l'Instruction 07/2019

du Gouverneur de la BCM, du 22 Novembre 2019, relative aux directives de LCB/FT pour les sociétés d'assurance et de réassurance, courtiers et intermédiaires des assurances

3. Approche LCB/FT basée sur les risques

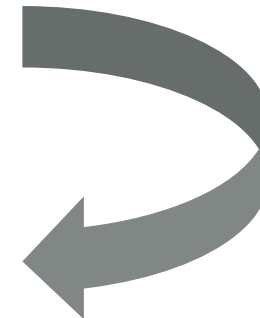


I. Contenu de l'Instruction 07/2019

du Gouverneur de la BCM, du 22 Novembre 2019, relative aux directives de LCB/FT pour les sociétés d'assurance et de réassurance, courtiers et intermédiaires des assurances

3. Approche LCB/FT basée sur les risques Evaluation

- Facteurs de risques liés aux
 - Clients : nature d'activité, structure, bénéficiaire(s), bénéficiaire(s) réel(s), actionnaires, partenaires, etc..
 - Produits d'assurance : produits et services exposés/vulnérables au B/FT y compris produits et services nouveaux ou innovants
 - à la zone où le client/bénéficiaire réside ou exerce son activité et aux source et destination des opérations effectuées
- Classement en trois catégories, selon le niveau de risque
 - Risque **élevé**
 - Risque **modéré**
 - Risque **minime**



I. Contenu de l'Instruction 07/2019

du Gouverneur de la BCM, du 22 Novembre 2019, relative aux directives de LCB/FT pour les sociétés d'assurance et de réassurance, courtiers et intermédiaires des assurances

3. Approche LCB/FT basée sur les risques

Risque élevé

- Clients pour les quels il est difficile d'identifier les bénéficiaires effectifs des opérations à cause par exemple de la complexité de leur structure de propriété
- Clients et les bénéficiaires effectifs dont la réputation est mauvaise ou dont les opérations sont douteuses.
- Clients non résidents y compris les bénéficiaires effectifs
- Clients et bénéficiaires effectifs Personnes Politiquement Exposées (PPE) ou des personnes ayant un lien avec elles
- Une complexité non justifiée de la structure de propriété par rapport à la nature de l'activité de l'entreprise
- Les opérations dans des conditions anormales (par exemple, l'entreprise est éloignée géographiquement du pays où le client réside ou exerce son activité)
- Les pays soumis à des sanctions ou embargos ou autres mesures similaires par les Nations Unies
- Les pays désignés par l'Unité Mauritanienne des Enquêtes Financières car ne possèdent pas de législation ou de systèmes de LCB/FT adéquats, n'appliquent pas les recommandations du GAFI ou ne peuvent les appliquer avec l'efficacité requise
- Les pays connus pour avoir un niveau élevé de corruption et activités illicites telles que le trafic de drogues et leur culture, la contrebande d'armes et autres.
- Les opérations indirectes

I. Contenu de l'Instruction 07/2019

du Gouverneur de la BCM, du 22 Novembre 2019, relative aux directives de LCB/FT pour les sociétés d'assurance et de réassurance, courtiers et intermédiaires des assurances

3. Approche LCB/FT basée sur les risques

Mesures de contrôle

- Mesures de Contrôle Obligatoire :
 - L'identification du client et la vérification de ses données par le biais d'informations d'une source fiable et indépendante
 - Connaître l'identité du bénéficiaire effectif et vérifier les informations en utilisant des documents, données et informations d'une source fiable et indépendante lui permettant ainsi de s'assurer de l'identification du bénéficiaire
 - Avoir connaissance des documents originaux pour la vérification des données et informations et en collecter des photocopies avec signature de la personne compétente de sorte qu'elles soient certifiées conformes aux originaux
- Les mesures de contrôle obligatoire doivent être appliquées à tous les clients (**Risque modéré**)
- Avant et pendant l'établissement d'une opération d'assurance
- Il est interdit, lorsque les mesures de contrôle obligatoire ne peuvent être appliquées, d'établir un contrat et de réaliser une opération avec le client. Les contrats ou d'opérations en cours, doivent être résiliés ou rompus.

Entreprise	
Raison sociale	
Forme juridique	
Certificat de constitution	
Statuts	
Dirigeants	
Registre de commerce	
NIF	
Activité	
Adresse physique	
Actionnaire à hauteur de 10% ou plus	
Structure de propriété	
Bénéficiaire effectif ou personne exerçant le contrôle au sein de l'entreprise	

Personne Physique	
Nom	
Prénom	
NNI	
N° Passeport	
N° Carte de résidence	
Lieu de résidence	
Date et lieu de naissance	

ONG	
Nom	
Statuts	
Certificat de constitution	
Date de création	
Représentants	
Prérogatives des représentants	

I. Contenu de l'Instruction 07/2019

du Gouverneur de la BCM, du 22 Novembre 2019, relative aux directives de LCB/FT pour les sociétés d'assurance et de réassurance, courtiers et intermédiaires des assurances

3. Approche LCB/FT basée sur les risques

Mesures de contrôle

- Mesures de Contrôle Strict :
 - Applicables pour **Risque élevé**
 - Pour non résidents PP : vérifier les visas d'entrée et leurs validités et en garder une photocopie.
 - Pour non résidents PM : Copie des statuts dûment certifiée par l'ambassade accréditée auprès du pays où se trouve la maison mère et Accord de l'autorité de tutelle de laquelle relève la personnalité morale
 - Pour les PPE : en plus des informations fournies par le client et d'autres sources pour déterminer une PPE, des infos supplémentaires peuvent être collectées via les sources disponibles au public et bases de données électroniques.

I. Contenu de l'Instruction 07/2019

du Gouverneur de la BCM, du 22 Novembre 2019, relative aux directives de LCB/FT pour les sociétés d'assurance et de réassurance, courtiers et intermédiaires des assurances

4. Indices de soupçon

- Comportement
 - Le souscripteur a pour seul but l'établissement du contrat et le plus rapidement possible
 - Réticence à fournir les infos nécessaires à la demande
 - Informations fournies incomplètes ou fictives ou difficiles voir impossibles à vérifier
 - Le client accepte des conditions qui ne lui sont pas favorables sans lien avec son état de santé ou son âge
- Paiement
 - Paiement en espèces au lieu d'utiliser d'autres moyens
 - Paiement avec un chèque d'une partie tierce
 - Paiement de la totalité au lieu de tranches via un transfert ou en devise
 - Paiement des primes à l'avance et de façon inattendue
 - Transfert de montants importants via des comptes appartenant à des non résidents
 - Paiement de première tranche de la prime à partir d'un compte à l'étranger

I. Contenu de l'Instruction 07/2019

du Gouverneur de la BCM, du 22 Novembre 2019, relative aux directives de LCB/FT pour les sociétés d'assurance et de réassurance, courtiers et intermédiaires des assurances

4. Indices de soupçon

- Contrat
 - Le souscripteur possède plusieurs contrats placés chez plusieurs assureurs
 - Le souscripteur résilie un contrat avec prime importante après une courte période et demande le remboursement au profit d'un tiers
 - Contrat dans une zone géographiquement très éloignée de son lieu de résidence où des produits similaires sont disponibles
 - Souscription d'un produit d'assurance sans objet ou finalité claire, sans but financier ou légal précis ou inadapté à la nature de l'activité du client
 - Les tranches de prime dépassent les capacités du client
 - Les montants assurés ne correspondent pas aux besoins du client
 - Changement de bénéficiaire ou Transfert de l'intérêt du contrat par l'une des parties vers un tiers sans lien apparent ou sans la connaissance de l'assuré

II. Quelques Cas réels de B/FT dans les assurances

II. Quelques Cas réels de B/FT dans les assurances

2.3. Le blanchiment avec un contrat IARD

Cette technique de blanchiment qui consiste à transformer l'argent sale en prestation d'assurance (Figure 3), est extrêmement répandue. On peut remplacer la voiture par tout autre bien acquis avec des fonds illicites. Il peut s'agir par exemple d'un stock de pièces de tissus détruit dans l'incendie d'un entrepôt, ces pièces ayant été acquises avec de l'argent sale en France ou à l'étranger (argent sale qui peut avoir aussi été obtenu d'établissements de crédits en produisant des créances fictives). Ce peut être aussi un bateau-poubelle, acquis bien au-dessus de sa valeur vénale dans un pays peu regardant et assuré au maximum, puis coulé au large. D'une pierre, trois coups : blanchiment par contrat IARD, escroquerie à l'assurance en assurant un chargement fictif, crime à l'environnement en se débarrassant à bon prix d'un navire qu'il aurait fallu démanteler.

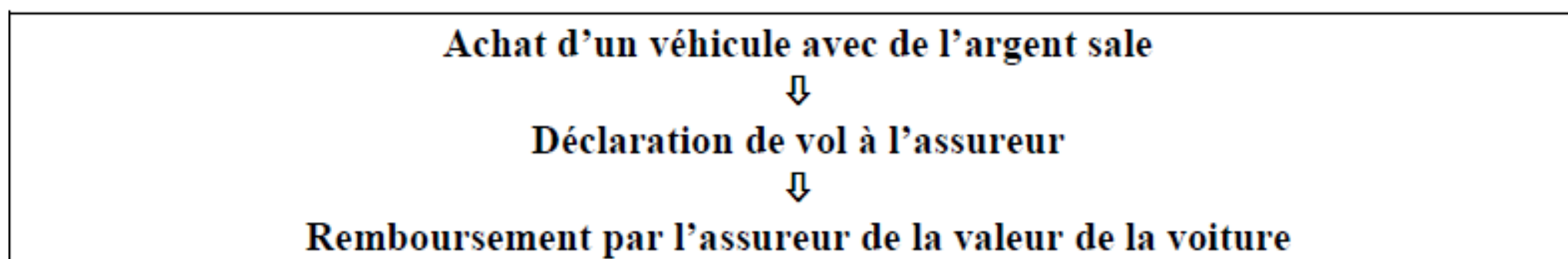


Figure 3 : Blanchiment par contrat IARD

II. Quelques Cas réels de B/FT dans les assurances

- Navire fictif en IARD

Exemple 9 : Utilisation d'une police d'assurance pour blanchir de l'argent

Un blanchisseur a souscrit une assurance maritime IARD pour un navire fictif. Il a versé de grosses primes et corrompu les intermédiaires, si bien que des sinistres étaient régulièrement déclarés et remboursés. Toutefois, il veillait très soigneusement à ce que les sinistres soient inférieurs aux primes, de manière à ce que l'assureur puisse dégager un bénéfice raisonnable de la police d'assurance.

De cette façon, le blanchisseur arrivait à recevoir des chèques de remboursement de sinistre qui servaient à blanchir les fonds. En effet, ceux-ci venaient apparemment d'une compagnie d'assurance honorable, et bien peu de personnes ayant vu le nom de cette compagnie sur les chèques ou virements se sont interrogés sur l'origine de ces fonds.

- Assurances Indirectes

Exemple 11 : Utilisation de l'assurance pour blanchir des capitaux

Dans plusieurs pays, des clients avaient recours aux services d'un intermédiaire pour souscrire des polices d'assurance. L'identification était faite au moyen d'une carte d'identité, mais il était impossible aux compagnies locales de vérifier ces informations, et elles s'en remettaient à l'intermédiaire pour exercer les mesures de vigilance.

Les polices d'assurance étaient souscrites et les paiements effectués par les intermédiaires auprès des compagnies locales. Ensuite, après quelques mois, les compagnies recevaient une notification des clients indiquant que les circonstances avaient changé, qu'ils devaient résilier la police d'assurance déficitaire, et qu'ils en demandaient en conséquence le remboursement (par chèque).

D'autres fois, la police d'assurance était conservée pendant quelques années avant d'être résiliée en demandant son remboursement au profit d'un tiers. Le chèque de remboursement était ensuite souvent traité par une institution financière locale qui ne posait aucune question, puisque le chèque émanait d'une autre institution locale honorablement connue.

Source : FATF-GAFI, rapport sur les typologies du blanchiment de capitaux et du financement de terrorisme. 2003-2004

II. Quelques Cas réels de B/FT dans les assurances

- Blanchiment via assurance auto

Exemple 10 : Blanchiment de sommes versées par une compagnie d'assurance

La police d'assurance du pays A a découvert une affaire de trafic de voitures volées dans laquelle les malfaiteurs provoquaient des accidents dans un pays B afin de pouvoir réclamer des dommages. Les produits étaient ensuite blanchis via des sociétés de travaux publics. Le réseau était constitué de deux équipes opérant dans deux régions différentes du pays A. Des véhicules de luxe étaient volés et envoyés dans le pays B après avoir été équipés de fausses plaques d'immatriculation. Un contrat d'assurance était souscrit pour ces véhicules dans le premier pays. Dans le pays B, les voitures étaient délibérément déclarées irrécupérables et des épaves portant de faux numéros d'immatriculation étaient rachetées à l'aide de documents d'identité falsifiés afin de demander le remboursement des sinistres à la compagnie d'assurance du pays A.

Environ une centaine de voitures de luxe volées ont ainsi été utilisées pour réclamer des dommages au titre d'accidents intentionnels ou simulés qui étaient ensuite frauduleusement déclarés aux compagnies d'assurance. La perte totale a dépassé les USD 2,5 millions. Le pays dans lequel les accidents se « produisaient » avait été choisi parce que sa législation nationale prévoyait un remboursement rapide des dommages.

A réception des remboursements, les faux déclarants remettaient 50 pour cent de la somme en espèce au chef du réseau qui investissait l'argent dans le pays B. Les enquêtes ont montré que des transferts bancaires représentant plus de USD 12 500 par mois avaient été effectués entre ses comptes et le pays en question. L'argent était investi dans l'achat de nombreux véhicules de travaux publics et dans la constitution d'entreprises de ce secteur dans le pays B. Les enquêtes ont également révélé que le chef du réseau possédait un entrepôt dans lequel les véhicules de luxe utilisés pour ses trafics étaient stockés. Il a été par ailleurs établi que cette personne était en relations d'affaires avec un promoteur, ce qui semblerait indiquer que le réseau cherchait à placer une partie de ses gains dans l'immobilier.

Source : FATF-GAFI, rapport sur les typologies du blanchiment de capitaux et du financement de terrorisme. 2003-2004

Nationale d'Assurance et de Réassurance (NASR) S.A.



Merci de votre attention

Article 26 : Soumission des EF au contrôle de la BCM

Article 26 : Aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tous les établissements financiers opérant en Mauritanie, y compris leurs succursales et leurs filiales dans le pays et à l'étranger, sont soumis au contrôle de la Banque centrale de Mauritanie qui prend toutes les mesures et procédures nécessaires pour qu'ils se conforment aux exigences de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 28 : Surveillance et contrôle de l'application de la loi par les organes de contrôle

Article 28 : Les organes de contrôle surveillent et contrôlent l'application des dispositions prévues à la présente loi, et prennent notamment les mesures et procédures suivantes :

- 1) élaborer et appliquer des normes de propriété ou de contrôle des grandes actions d'établissements financiers, d'entreprises et professions non financières désignées et d'organisations à but non lucratif, y compris pour les bénéficiaires réels de ces actions, la participation directe ou indirecte à leur gestion, leur administration ou leur exploitation ;
- 2) édicter et appliquer l'efficacité, la pertinence et les normes d'expertise et d'intégrité au président et aux membres du conseil de direction, de direction exécutive ou de surveillance d'établissements financiers, d'entreprises et de professions non financières et d'organisations à but non lucratif et d'autres entités, le cas échéant ;
- 3) recueillir des informations et des données auprès des établissements financiers, des entreprises et professions non financières et des organisations à but non lucratif, et appliquer les procédures de surveillance et de contrôle appropriées, y compris le contrôle des bureaux et des locaux. Il est possible de recourir au tiers à cet égard ;
- 4) obliger les établissements financiers, les entreprises et professions non financières et les organisations à but non lucratif à fournir des informations et à obtenir des copies des documents, quel que soit leur mode de stockage, ainsi que tout document situé en dehors de leurs locaux ;
- 5) coopérer et échanger les informations avec les autorités compétentes ou les autorités étrangères concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- 6) vérifier que les succursales et filiales étrangères des établissements financiers, des entreprises et professions non financières désignées et des organisations à but non lucratif respectent les exigences légales et réglementaires de la Mauritanie en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, prennent les mesures supplémentaires nécessaires

Article 44 : Sanctions

Article 44 : Dans le cas du non-respect des mesures de la présente loi et de ses textes d'application par les établissements financiers, les entreprises et professions non financières désignées, les organisations à but non lucratif et d'autres entités ou l'un des membres du conseil d'administration, les directeurs et les employés et sans préjudice des autres dispositions de la présente loi ou d'autres législations en vigueur, les autorités de contrôle peuvent imposer une ou plusieurs des mesures ou sanctions suivantes :

- 1) avertissement écrit afin de se conformer aux dispositions légales dans un délai déterminé ;
- 2) le paiement des amendes ou des amendes financières déterminées par l'autorité de contrôle est fixé par des textes réglementaires en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction, d'au moins cent mille ouguiyas (100 000) et d'au plus cinq cent mille ouguiyas (500 000) ;
- 3) la suspension provisoire de certaines opérations ;
- 4) l'interdiction de l'exercice de certaines opérations et autres restrictions à l'exercice de l'activité ;
- 5) la suspension de la distribution des dividendes ;
- 6) la suspension provisoire d'un ou de plusieurs administrateurs ou les propriétaires dont la responsabilité dans la commission de l'infraction est prouvée ;
- 7) la nomination d'un administrateur temporaire ;
- 8) le retrait partiel de l'agrément ;
- 9) le retrait de l'agrément.

Dans tous les cas, l'autorité de contrôle publie les sanctions qu'elle prend dans les différents moyens de publication et assure le suivi des mesures correctives prises par les parties concernées.

Les textes applicables peuvent inclure toute autre mesure.

Personne Politiquement Exposée

« On entend par personnalité politique représentant des risques, client soit-il ou bénéficiaire ; les individus chargés de hautes missions publiques dans la structure de l'état ou dans un état étranger, ceux occupant une haute fonction administrative dans l'une des organisations internationales. Cette définition concerne aussi bien ; les chefs d'états ou de gouvernements, les hautes autorités politiques, judiciaires, militaires que les grands responsables exécutifs au niveau des entreprises publiques, les responsables des partis politiques, les présidents et directeurs des organisations internationales, leurs adjoints ainsi que les membres des conseils d'administration et fonctions similaires.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux membres de la famille de personne politiquement exposée. Elles s'appliquent également à toute personne ayant des liens avec la personne politiquement exposée que ces liens soient de nature sanguine, matrimoniale pour arriver aux liens de parenté de second degré. Elles s'appliquent aux personnes proches et aux personnes physiques partageant des intérêts avec la personne politiquement exposée via une relation d'affaires effective ou en tant qu'associés dans une même entreprise ou bénéficiaires effectifs d'une entreprise détenue ou contrôlée par elle. »

GAFI : Juridictions à hauts risques et juridictions sous surveillance

[ACCUEIL](#) [A PROPOS DU GAFI](#) [PAYS](#) [PUBLICATIONS](#)

la base des résultats des analyses réalisées par le Groupe d'examen de la coopération internationale (ICRG), l'un des deux documents publiés par le GAFI trois fois par an: 'Déclaration publique du GAFI' (objet d'un appel d permanent' (Autres juridictions).

Juridictions qui ont fait l'objet d'un appel du GAFI:

Iran
République populaire démocratique de Corée

[ACCUEIL](#) [A PROPOS DU GAFI](#) [PAYS](#) [PUBLICATIONS](#)

Autres juridictions sous surveillance:

Bahamas
Botswana
Cambodge
Ghana
Islande
Mongolie
Pakistan
Panama
Syrie
Trinité-et-Tobago
Yémen
Zimbabwe

II. Quelques Cas réels de B/FT dans les assurances

2.4.2. Le recours à l'assurance dommage (Tracfin, 2005)

Une personne s'est déclarée victime du vol de son véhicule et en a demandé l'indemnisation sans pouvoir prouver son achat et son paiement. A la suite de demandes récurrentes de la compagnie d'assurances, un des frères de cette personne a présenté la copie de l'acte de vente du véhicule par une société étrangère et a indiqué que le paiement (30 000 €) avait été effectué en espèces. Or, après information auprès de cette société, il s'est avéré que l'acte de vente était un faux. Ce véhicule avait fait l'objet d'un contrat de leasing avec une entreprise ayant déclaré son vol et celui de tous les documents de bord, dont les certificats d'immatriculation. L'analyse a mis en évidence qu'un des autres frères de la personne concernée avait déjà bénéficié d'une indemnisation pour vol de véhicule, alors qu'aucune facture d'achat n'avait pu être fournie. La conjonction de ces éléments a permis d'étayer la présomption de blanchiment du produit de vols de véhicules, ainsi que d'une escroquerie à l'assurance.